



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NBI/2016/027
Jugement n° UNDT/2017/015
Date: 8 mars 2017
Français
Original anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe: Nairobi

Greffier :

Introduction et chronologie de la procédure

1. Le requérant est un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Le 30 mars 2016, il a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'une requête par laquelle il contestait la décision concernant le recours qu'il avait formé à l'issue de la campagne de promotion de 2013.
3. La requête a été signifiée au défendeur le 31 mars 2016 avec délai de réponse au 29 avril 2016.
4. Le 8 avril 2016, le défendeur a déposé une demande d'autorisation de répondre à la seule question de la recevabilité de la requête.
5. Le 26 avril 2016, le Tribunal, par son ordonnance n° 201 (NBI/2016), a fait droit à la demande du défendeur et fixé au 9 mai 2016 le délai du dépôt de sa réponse. Il a également enjoint au requérant de présenter ses observations ou sa réponse sur la question de la recevabilité le 23 mai 2016 au plus tard.
6. Le défendeur a déposé sa réponse le 9 mai 2016.
7. Le 5 décembre 2016, le Tribunal, par son ordonnance n° 499 (NBI/2016), a ordonné au défendeur de déposer le 4 janvier 2017 au plus tard une réponse sur le fond et d'indiquer quelle autorité est habilitée à déterminer à quel organisme du Haut-Commissariat doit être adressée une demande de contrôle hiérarchique d'une décision prise par le Haut-Commissaire lui-même.
8. Le défendeur a déposé cette réponse le 4 janvier 2017.
9. Pour les raisons indiquées ci-dessous, le Tribunal a conclu que la requête était irrecevable.

Faits

10. Les faits résumés ci-dessous sont incontestés ou ressortent clairement des documents présentés.
11. Le Secrétaire général a délégué au Haut-Commissaire le pouvoir de décider de la promotion de ses collaborateurs (annexe 3 de la réponse du défendeur). Le Secrétaire général a délégué au Haut-Commissaire le pouvoir de procéder au contrôle hiérarchique dans le cadre du système de justice formelle. Le Haut-Commissaire a délégué les fonctions de contrôle hiérarchique au Haut-Commissaire adjoint (annexe 1 de la réponse du défendeur).
12. Le 5 février 2014, le Haut-Commissaire a promulgué un document portant politique et procédures de promotion du personnel recruté sur le plan international (UNHCR/HCP/2014/2 ou « politique de promotion », réponse sur la recevabilité, annexe 1). Il y était dit que les recommandations de promotion à la classe P-4 seraient examinées par un comité des promotions conformément aux critères et procédures qui y sont énoncés. On y trouvait également des informations sur les possibilités de recours interne autre que celles du système de justice formelle

par voie de contrôle hiérarchique (par. 49 et 52).

13. Le 20 octobre 2014, les décisions du Haut-Commissaire concernant les promotions aux classes P-4, P-5 et D-1 ont été annoncées à tous les fonctionnaires par un mémorandum électronique daté du 17 octobre 2014. Le requérant n'était pas parmi les candidats retenus. Les fonctionnaires ont été informés qu'au cas où des informations qui auraient pu influencer sur la recommandation finale n'étaient pas disponibles au moment de l'examen, ils pouvaient former un « recours » dans le cadre d'une procédure interne (réponse sur la recevabilité, annexe 2). Le 25 novembre 2014, le requérant a présenté une demande de recours (réponse sur la recevabilité, annexe 4).

14. Le comité des promotions s'est réuni du 19 au 23 janvier 2015 pour examiner les demandes de recours présentées par les fonctionnaires. Le 3 mars 2015, les décisions prises par le Haut-Commissaire concernant les promotions à l'issue de l'examen des recours ont été annoncées à l'ensemble du personnel. Le requérant n'était pas parmi les candidats retenus.

15. Le 2 mai 2015, conformément à la circulaire du Haut-

bien même il l'aurait fait, sa requête serait forclose.

c)

hiérarchie et constitue du point de vue juridique un réexamen par le même organe et non pas un contrôle administratif hiérarchique. En l'espèce, le fonctionnaire pouvait donc avoir du mal à discerner quand prenait fin le contrôle hiérarchique et quand survenait la nouvelle décision.

31. En outre, alors que les communications émanant du Bureau du Haut-Commissaire adjoint étaient utiles et précises, contenant notamment des instructions sur les possibilités de recours, le message envoyé par le Directeur de la Division de la it